

N° 4707⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (8.12.2000)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (15.12.2000)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(8.12.2000)

Par lettre en date du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

En premier lieu, le projet de loi vise à introduire dans le droit luxembourgeois la définition de la discrimination indirecte contenue dans la directive, qui, elle-même correspond largement à celle appliquée par la Cour de Justice de la Communauté européenne.

Principalement le projet de loi tend, toutefois, à transposer dans notre droit interne le système d'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4, paragraphe 1er de la directive et qui consiste en un système de partage de la charge de la preuve conçu comme suit:

Dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'égalité de traitement.

Notre chambre tout en approuvant le principe du partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe a deux objections à formuler, une objection de texte et une remarque d'ordre général.

Ad article 2 – Champ d'application

Comme la preuve est la rançon du droit, notre chambre demande que le projet de loi s'applique également à la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois.

Remarque d'ordre général

Notre chambre exprime le souhait que le système du partage de la preuve soit dorénavant étendu à toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le harcèlement sexuel ou moral (mobbing), sur la race, la religion, l'opinion politique etc.

Sous réserve des observations ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.12.2000)

Par sa lettre du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, adoptée le 15 décembre 1997 par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission européenne.

Le projet de loi vise d'une part à définir la notion de discrimination indirecte, qui, si elle se trouve d'ores et déjà ancrée dans la loi modifiée du 8 décembre 1981, n'a cependant jamais fait l'objet d'une définition. D'après la définition reprise textuellement de la directive, la discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Dans l'optique d'une application efficace du principe de l'égalité de traitement au sein des entreprises publiques et privées, le projet de loi introduit d'autre part en droit interne le système d'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4, paragraphe 1er de la directive 97/80/CE et qui consiste en un système de „partage“ de la charge de la preuve.

D'après ce système, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, l'autre partie doit alors prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

La Chambre des Métiers accueille favorablement la démarche des auteurs du projet de loi de consacrer le partage de la charge de la preuve et de ne pas faire usage de l'option prévue par la directive permettant aux Etats membres d'adopter un système de renversement de la charge de la preuve. Ce système équilibré de partage devrait en effet être de nature à garantir à suffisance de droit dans la pratique le respect du principe de l'égalité de traitement.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique, qui reflète fidèlement les dispositions de la directive.

Luxembourg, le 15 décembre 2000.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER